



# POUVOIR ET HARCELEMENT...

## RESPECT DES PERSONNES

### Victimes de harcèlement professionnel, ne restez pas isolées

Une mise à l'écart de réunions d'informations, des objectifs inatteignables, des ordres et des contre ordres systématiques, une remise en cause permanente de votre travail, des remarques lancinantes, des non-dits insidieux, des gestes, des écrits irrespectueux...

Placardisé, exclus, discrédité en public, victime de reproches non fondés, les exemples de harcèlement professionnel ne manquent pas.

Souvent à l'origine de ces situations, la personnalité de certains collaborateurs, persécuteurs ou pervers narcissiques, mais aussi des réorganisations où les individus en compétition luttent pour leur survie et des conflits liés à des méthodes de management.

### Depuis 2002, le harcèlement moral est interdit

" Aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet de mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi, ou refusé de subir, les agissements définis à l'alinéa précédent ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés. " (art L122-49).

### La loi de 2002 protège les victimes et les témoins

Elle fait aussi peser une obligation de prévention sur l'employeur :

" il appartient au chef d'entreprise de prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les cas visés aux articles 122-49 et 122-50 " (art L122-51).

Enfin, elle renforce le champ d'intervention des délégués du personnel, du CHSCT et de la médecine du travail. La procédure d'alerte dont disposent les délégués du personnel est étendue au cas d'atteinte à la santé physique du salarié.

**Vous pouvez en parler à un(e) délégué(e) ou au médecin du travail.**

**Tous attentifs à ce genre de problèmes,**

**ils sauront prendre au sérieux vos propos avec la protection nécessaire.**

**OSONS DÉBATTRE DE LA SOUFFRANCE LIÉE**

**AU HARCELEMENT AU TRAVAIL.**

**CESSONS D'AVOIR PEUR.**

**ENSEMBLE FAISONS EVOLUER LES MENTALITES**